



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Minority Investment
(Cooperative Credit
Associations) Regulations**

**Règlement sur les placements
minoritaires (associations
coopératives de crédit)**

SOR/2001-403

DORS/2001-403

Current to August 25, 2020

À jour au 25 août 2020

Last amended on September 22, 2011

Dernière modification le 22 septembre 2011

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to August 25, 2020. The last amendments came into force on September 22, 2011. Any amendments that were not in force as of August 25, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 25 août 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 22 septembre 2011. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 25 août 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Minority Investment (Cooperative Credit Associations) Regulations

Interpretation

- 1 Definitions

General

- 2 Permitted substantial investments
3 Restriction concerning investments
4 Restriction concerning loans
5 Limitation
6 Calculation of total value in section 3 or 4

Repeal

- 7 Repeal

Coming into Force

- *8 Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les placements minoritaires (associations coopératives de crédit)

Définitions

- 1 Définitions

Dispositions générales

- 2 Intérêt de groupe financier autorisé
3 Restriction relative aux placements
4 Restriction relative aux prêts
5 Limite
6 Sens de valeur totale

Abrogation

- 7 Abrogation

Entrée en vigueur

- *8 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2001-403 October 4, 2001

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

Minority Investment (Cooperative Credit Associations) Regulations

P.C. 2001-1774 October 4, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 396^a of the *Cooperative Credit Associations Act*^b, hereby makes the annexed *Minority Investment (Cooperative Credit Associations) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2001-403 Le 4 octobre 2001

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

Règlement sur les placements minoritaires (associations coopératives de crédit)

C.P. 2001-1774 Le 4 octobre 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 396^a de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les placements minoritaires (associations coopératives de crédit)*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 314

^b S.C. 1991, c. 48

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 314

^b L.C. 1991, ch. 48

Minority Investment (Cooperative Credit Associations) Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Cooperative Credit Associations Act*. (*Loi*)

designated entity means

(a) an entity referred to in any of paragraphs 390(1)(a) to (h) of the Act;

(b) an entity whose business includes one or more of the activities referred to in paragraph 390(2)(a) of the Act and that engages, as part of its business, in any financial intermediary activity that exposes the entity to material market or credit risk, including a factoring entity, a finance entity or a financial leasing entity; or

(c) an entity whose business includes an activity referred to in paragraph 390(2)(b) of the Act, including a specialized financing entity, other than an entity in which an association is permitted to acquire or increase a substantial investment under subparagraph 390(4)(c)(iii) of the Act. (*entité désignée*)

regulatory capital has the same meaning as in section 3 of the *Regulatory Capital (Cooperative Credit Associations) Regulations*. (*capital réglementaire*)

value means

(a) in respect of a share, ownership interest or loan held by an association at a particular time, the book value of the share, ownership interest or loan that would be reported on the balance sheet of the association prepared as at that time in accordance with the accounting principles and specifications of the Superintendent referred to in subsection 292(4) of the Act; and

(b) in respect of a guarantee, the face value of the guarantee. (*valeur*)

SOR/2011-196, s. 19(F).

Règlement sur les placements minoritaires (associations coopératives de crédit)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

capital réglementaire S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement sur le capital réglementaire (associations coopératives de crédit)*. (*regulatory capital*)

entité désignée Selon le cas :

a) entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 390(1)a) à h) de la Loi;

b) entité qui exerce une activité visée à l'alinéa 390(2)a) de la Loi et qui exerce, dans le cadre de son activité commerciale, des activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment une entité s'occupant d'affacturage, une entité s'occupant de crédit-bail ou une entité s'occupant de financement;

c) entité qui exerce, dans le cadre de son activité commerciale, une activité visée à l'alinéa 390(2)b) de la Loi, y compris une entité s'occupant de financement spécial, autre qu'une entité dans laquelle une association est autorisée à acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier aux termes du sous-alinéa 390(4)c)(iii) de la Loi. (*designated entity*)

Loi La *Loi sur les associations coopératives de crédit*. (*Act*)

valeur

a) Dans le cas d'une action ou d'un titre de participation détenu par une association ou d'un prêt consenti par elle, à une date donnée, la valeur comptable de l'action, du titre de participation ou du prêt qui serait déclarée au bilan de l'association si celui-ci était établi à cette date selon les principes comptables visés au paragraphe 292(4) de la Loi, compte tenu de toute spécification du surintendant aux termes de ce paragraphe;

b) dans le cas d'une garantie, la valeur nominale de celle-ci. (*valeur*)

DORS/2011-196, art. 19(F).

General

Permitted substantial investments

2 Subject to section 3,

(a) for the purpose of subparagraphs 390(4)(a)(ii), (b)(ii) and (c)(ii) of the Act, an association may acquire or increase a substantial investment in a designated entity; and

(b) for the purpose of paragraph 390(10)(a) of the Act, if an association controls a designated entity, the association may give up control of the designated entity while keeping a substantial investment in it.

Restriction concerning investments

3 (1) Subject to sections 5 and 6, an association must not acquire or increase a substantial investment in a designated entity under paragraph 2(a) or give up control of a designated entity while keeping a substantial investment in it under paragraph 2(b) if, after the acquisition, increase or giving up of control, the total value of the following would exceed 50% of the association's regulatory capital:

(a) all shares and ownership interests beneficially owned by the association, and all shares and ownership interests beneficially owned by entities controlled by the association, in designated entities in which the association has a substantial investment but over which it does not exercise control,

(b) all loans held by the association, and all loans held by entities controlled by the association, that were made to designated entities in which the association has a substantial investment but over which it does not exercise control, other than loans to designated entities that are not foreign institutions and that are deemed to be controlled by a group of associations, and

(c) all outstanding guarantees given by the association, and all outstanding guarantees given by entities controlled by the association, on behalf of designated entities in which the association has a substantial investment but over which it does not exercise control.

Meaning of *control* in paragraph (1)(b)

(2) For the purpose of paragraph (1)(b), a designated entity is deemed to be controlled by a group of associations if the association mentioned in that paragraph and other associations beneficially own securities of the designated entity in such a number that, if the association and the other associations were one association, that association would control the designated entity.

Dispositions générales

Intérêt de groupe financier autorisé

2 Sous réserve de l'article 3 :

a) pour l'application des sous-alinéas 390(4)a(ii), b(ii) et c(ii) de la Loi, l'association peut acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité désignée;

b) pour l'application de l'alinéa 390(10)a de la Loi, l'association qui contrôle une entité désignée peut se départir du contrôle tout en maintenant dans celle-ci un intérêt de groupe financier.

Restriction relative aux placements

3 (1) Sous réserve des articles 5 et 6, l'association ne peut acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité désignée aux termes de l'alinéa 2a) ou se départir du contrôle d'une entité désignée tout en maintenant dans celle-ci un intérêt de groupe financier aux termes de l'alinéa 2b), si la valeur totale des éléments suivants excéderait de ce fait 50 % du capital réglementaire de l'association :

a) les actions et titres de participation que détient l'association à titre de véritable propriétaire, ainsi que ceux que détiennent au même titre les entités contrôlées par elle, auprès des entités désignées dans lesquelles elle a un intérêt de groupe financier, mais dont elle n'a pas le contrôle;

b) les prêts que détient l'association, ainsi que ceux que détiennent les entités contrôlées par elle, et qui ont été consentis aux entités désignées dans lesquelles elle a un intérêt de groupe financier, mais dont elle n'a pas le contrôle, sauf les prêts consentis aux entités désignées qui ne sont pas des institutions étrangères et qui sont réputées être contrôlées par un groupe d'associations;

c) les garanties existantes consenties par l'association, ainsi que celles consenties par les entités contrôlées par elle, au nom des entités désignées dans lesquelles elle a un intérêt de groupe financier, mais dont elle n'a pas le contrôle.

Sens de *contrôle*

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), une entité désignée est réputée être contrôlée par un groupe d'associations si l'association visée à cet alinéa et d'autres associations détiennent, à titre de véritables propriétaires, un nombre tel de titres de l'entité désignée que, si l'association et les autres associations étaient une seule association, celle-ci contrôlerait l'entité désignée.

Restriction concerning loans

4 Subject to sections 5 and 6, an association that has a substantial investment in a designated entity over which it does not exercise control must not make a loan to, or give a guarantee on behalf of, the designated entity, or permit entities controlled by it to do so, if, after the making of the loan or the giving of the guarantee, the total value of the shares, ownership interests, loans and guarantees referred to in paragraphs 3(1)(a) to (c) would exceed 50% of the association's regulatory capital.

Limitation

5 In paragraphs 3(1)(a) to (c) and section 4, any reference to a substantial investment that an association has does not include a substantial investment acquired by the association

- (a) under regulations made under paragraph 396(a) of the Act, other than these Regulations; or
- (b) by way of an investment of a specialized financing entity controlled by the association.

Calculation of total value in section 3 or 4

6 For the purposes of calculating the total value referred to in subsection 3(1) or section 4 in respect of an association, no amount may be included in respect of shares or ownership interests acquired under sections 393 to 395 of the Act or acquired by a bank controlled by the association under subsection 193(12) or (13) of the *Bank Act*, chapter B-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985.

Repeal

Repeal

7 [Repeal]

Coming into Force

Coming into force

***8** These Regulations come into force on the day on which section 396 of the *Cooperative Credit Associations Act*, as enacted by section 314 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, chapter 9 of the Statutes of Canada, 2001, comes into force.

* [Note: Regulations in force October 24, 2001, see SI/2001-102.]

Restriction relative aux prêts

4 Sous réserve des articles 5 et 6, l'association qui a un intérêt de groupe financier dans une entité désignée dont elle n'a pas le contrôle ne peut consentir un prêt à celle-ci ou consentir une garantie au nom de celle-ci, ni permettre à une entité qu'elle contrôle de le faire, si la valeur totale des éléments visés aux alinéas 3(1)a) à c) excéderait de ce fait 50 % du capital réglementaire de l'association.

Limite

5 La mention, aux alinéas 3(1)a) à c) et à l'article 4, d'un intérêt de groupe financier détenu par l'association ne comprend pas l'intérêt de groupe financier acquis par celle-ci :

- a) soit aux termes d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 396a) de la Loi, autre que le présent règlement;
- b) soit au moyen d'un placement d'une entité s'occupant de financement spécial qu'elle contrôle.

Sens de valeur totale

6 Pour l'application du paragraphe 3(1) et de l'article 4, il ne peut être inclus dans le calcul de la valeur totale aucun montant au titre des actions ou titres de participation acquis aux termes des articles 393 à 395 de la Loi ou acquis par une banque contrôlée par l'association aux termes des paragraphes 193(12) ou (13) de la *Loi sur les banques*, chapitre B-1 des Lois révisées du Canada (1985).

Abrogation

Abrogation

7 [Abrogation]

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

***8** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 396 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, édicté par l'article 314 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, chapitre 9 des Lois du Canada (2001).

* [Note: Règlement en vigueur le 24 octobre 2001, voir TR/2001-102.]